

Séance du 27 juin 2013 - Convocation du 20 juin 2013

Compte rendu affiché le 5 juillet 2013

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Gisèle COIN

Présents

M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme LEBAHAR, Mme SORREL-DUNAND, M. BOUREZG, M. CHRETIEN, M. GUENNAT, M. VALETTE, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mme COIN, Mme FERNANDES, Mme ROGER, Mme DEBORDE, M. MARTIN-RABAU, Mme BARTHOD, Mme ORIOL, Mme CORSET, M. MANIKAS.

Absents représentés

M. AUROY par M. BUFFARD ; Mme MARMONIER par Mme GLATARD ; M. GOJON par M. RODRIGUEZ ; Mme CHIGNARD par Mme LEBAHAR ; Mme DUMARD par Mme DEBORDE, Mme ARTETA par Mme ORIOL.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	27
Exprimés	27

Objet : Indemnités directeurs écoles

La mise en place de l'accueil de loisirs périscolaire, adopté en Conseil Municipal, conduit à modifier les conditions de partenariat entre la commune et les enseignants et en particulier les directeurs d'école. En effet, la situation actuelle est la suivante : des enseignants peuvent assurer l'encadrement des études du soir en élémentaire ; ils sont dans ce cas rémunérés sur la base de taux maximum fixés par l'Éducation Nationale, avec 30 minutes de surveillance et 1h d'étude surveillée par jour d'intervention. Plafond réglementaire en vigueur au 27 juin 2013 :

Heures d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 €
Instituteurs exerçant en collège	19,45 €
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 €
Heures de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 €
Instituteurs exerçant en collège	10,37 €
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 €

Dans les écoles élémentaires, le directeur bénéficie d'une "étude de direction" d'1h30 par jour, rémunérée aux taux maximum fixés par l'Éducation Nationale. Durant ce temps, le directeur ne prend pas en charge un groupe d'enfants mais peut assurer le travail administratif inhérent à ses fonctions. Il doit être présent à l'école jusqu'à 18h et est responsable de la remise des enfants à leurs parents ainsi que de la fermeture des locaux.

Dans les écoles maternelles, il n'y a pas de soutien de la commune aux directeurs, ni corrélativement d'obligation de présence. Du fait de leurs fonctions, les directeurs bénéficient d'une journée dite de décharge par l'Éducation Nationale (où ils sont remplacés auprès de leurs élèves) quand leur école compte au moins quatre classes. Dans le cadre du Contrat Éducatif Local (CEL), la commune rémunère dans chaque école, y compris Notre-Dame de Bellegarde, ainsi que pour le collège Jean Renoir, un coordinateur scolaire, recruté parmi les enseignants des écoles ou le personnel administratif du collège. Ces personnels sont rémunérés sur la base de l'indice brut 524, indice majoré 449 soit le grade d'animateur principal 1^{ère} classe, échelon 6. Ils ont pour mission d'assurer le lien entre les établissements scolaires et le Contrat Éducatif Local.

À compter de la rentrée de septembre 2013, avec la mise en place de l'accueil de loisirs périscolaire, des évolutions sont nécessaires :

- Des enseignants pourront participer à l'encadrement des enfants durant le temps périscolaire, deux situations seront distinguées :
 - Participation à l'accueil du soir et encadrement des études : rémunération sur la base des taux maximum de l'Éducation Nationale, en vigueur au 27 juin 2013, avec 30 minutes au taux "heure de surveillance" et 1 h au taux "étude surveillée".
 - Participation à d'autres temps accueil (midi, animation le vendredi soir...) : rémunération sur la base du taux "heure de surveillance" en vigueur au 27 juin 2013.

- Les directeurs n'auront plus à être présents le soir jusqu'à 18h, et n'auront plus de responsabilité vis-à-vis des enfants durant ce temps (responsabilité assumé par l'accueil de loisirs). Le maintien de l'étude de direction n'est donc plus justifié. Cependant, la commune souhaite soutenir les directeurs d'école dans leurs missions et poursuivre la collaboration sur les domaines d'intervention en lien avec le champ d'intervention de la Mairie, par exemple :
 - Inscriptions scolaires
 - Commission éducation
 - Réunions de coordination diverses

La commune affirme également sa volonté d'être équitable entre les directeurs d'école maternelle et d'école élémentaire.

Aussi, il est proposé d'instaurer une indemnité de direction globale selon les bases suivantes :

- Indemnité direction élémentaire ou primaire (cas de l'école Bony-Aventurière) : 120 € bruts mensuels
- Indemnité direction maternelle : 80€ bruts mensuels

Les deux indemnités n'étant pas cumulables. Cette indemnité forfaitaire serait versée mensuellement sur 10 mois. Elle compense un travail effectif et n'a pas vocation à être versée en cas d'absence du directeur. Le cas échéant, elle pourra être versée au directeur remplaçant, au prorata du temps de présence.

- Enfin, en lieu et place des actuels coordinateurs scolaires, des référents périscolaires, recrutés au sein des personnels enseignants des écoles élémentaires et maternelles et des personnels administratifs du collège public, pourraient être rémunérés. La rémunération serait sur la base de l'indice brut 524, indice majoré 449 soit le grade d'animateur principal 1^{ère} classe, échelon 6. Ces personnels assumeraient une mission de coordination globale du périscolaire, aussi bien pour l'accueil de loisirs périscolaire que pour le CEL.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Éducation
- Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en dehors de leur service normal ;
- Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités locales, d'indemnités aux agents publics de l'État,
- Vu le décret n° 92-1062 du 1^{er} octobre 1992 modifiant le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 relatif à la rémunération des travaux supplémentaires des professeurs des écoles ;
- VU la délibération du 25 avril 2013 relative à l'accueil périscolaire,
- VU l'avis favorable de la Commission éducation en date du 11 avril 2013,
- **APPROUVE les modes de rémunération des intervenants extérieurs comme mentionnés ci-dessus,**
- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute opération relative à l'application de la présente décision.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 27 juin 2013

Le Maire,
Jean-Claude OLLIVIER.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 02/07/2013
 - Publication ou affichage le 02/07/2013
 - Fait à Neuville Sur-Saône, le 1^{er} juillet 2013
- Jean-Claude OLLIVIER, Maire.

